



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.416

**Portant autorisation d'une vente au déballage organisée par
« L'Atelier Artistique du Pays de Faverges »
les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2026
à l'occasion du marché de Noël**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code du Commerce et notamment les articles, L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R. 310-19 ;
- VU** Le Code Pénal et notamment les articles R.321-1, R.321-7, R.321-9 et R.610-5 ;
- VU** La loi N° 2008/776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 54 ;
- VU** Le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce ;
- VU** L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- VU** L'arrêté préfectoral préf-cabinet-BSI/PPA-2019-358 fixant les heures d'ouverture et fermeture des bars, cafés et restaurants ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** L'Arrêté Municipal N° A.2026.G.367 du 08 juillet 2026 relatif aux bruits de voisinage et lutte contre le bruit ;
- VU** La Délibération N° Del.2026-VII-80 du Conseil Municipal du 05 juin 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU** L'Arrêté Municipal N° A.2026.G.216 en date du 11 mai 2026, portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

CONSIDERANT La déclaration préalable à une vente au déballage, formulée par Madame CHAPPELET Elisabeth, Présidente de « L'Atelier Artistique du Pays de Faverges » à l'occasion du marché de Noël dans la salle polyvalente, les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame CHAPPELET Elisabeth, Présidente de « L'Atelier Artistique du Pays de Faverges » est autorisée à organiser une vente au déballage dans la salle polyvalente à l'occasion du marché de Noël, les samedi 28 et dimanche 29 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Toute publicité relative à cette vente doit mentionner la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

- ARTICLE 3 :** Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de peine d'amende et d'emprisonnement prévue à l'article 441-1 du Code Pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000,00 Euros suivant l'article L.310.5 du Code de Commerce.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation. L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.
L'occupant s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.
- ARTICLE 5 :** Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur
- ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R.635-8 du code pénal.
- ARTICLE 8 :** A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.
Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.
Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.
A charge à l'entreprise de refaire totalement à l'identique et de qualité identique toute signalisation horizontale qui aurait pu être dégradée ou effacée, même partiellement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la publication le : 31 AOÛT 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :	Fait le 28 août 2026, Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,  Sunny VENDIS Adjoint au Maire
---	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Service DESCCA	1
* Mme Chapelet Elisabeth	1